

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.082 du 5 mai 2000

A. 91.279/XI-8809

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. YALOMBO, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 avril 2000 par télécopie et le 2 mai 2000 par lettre recommandée à la Poste par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision portant ordre de reconduire prise par le conseiller du Ministre de l'Intérieur et notifiée le 20 avril 2000";

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 2 mai 2000 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse, qui déclare dans la requête agir pour son nom personnel, est mineure;

Considérant que la demanderesse, XXX née le 27 octobre 1988, de nationalité marocaine, est mineure et juridiquement incapable selon son statut personnel; qu'au surplus l'ordre de reconduire contesté est donné, non à la demanderesse, mais à XXX; que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le cinq mai deux mille,
par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.